

Direction des Relations avec les professionnels de santé

Dr [REDACTED]
[REDACTED]
31 [REDACTED]

Date : 04/05/2015

Contact : Roselyne Jaume
Téléphone : 05.62.73.86.70

Vos réf : 3110476 2
Nos réf : DRPS/GDR/SL/PF2015/NS

Lettre recommandée avec accusé de réception N°2C 079 835 4806 2

Objet : Notification de faits constatés dans le cadre de la procédure des pénalités financières - Articles L.162-1-14 et R. 147-2 du code de la sécurité sociale

Docteur,

Comme vous le savez, le contexte économique actuel est tendu. Il requiert de la part de l'Assurance Maladie une vigilance accrue vis-à-vis des situations potentiellement non optimales d'équilibre entre régulation des dépenses de santé et préservation de la qualité des soins.

Les médicaments génériques sont une source précieuse d'optimisation des dépenses de l'Assurance Maladie.

L'analyse de votre activité a montré que vous portez sur vos ordonnances la mention « Non substituable » de façon significativement plus fréquente que l'ensemble des médecins.

Notre démarche ne vise pas à remettre en cause la possibilité d'utilisation de cette mention de façon ponctuelle, au cas par cas, lorsqu'elle s'avère effectivement justifiée.

A la suite de l'analyse de votre activité par le service du contrôle médical au titre de l'article L. 315-1 IV du code de la sécurité sociale, il apparaît que, sur la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013, vous avez porté sur vos prescriptions de médicaments la mention « Non substituable » pour des patients pour lesquels cette mention n'était pas justifiée selon le service du contrôle médical, après examen des éléments relatifs à cette exclusion de la possibilité de substitution.

En ne permettant pas au pharmacien d'exercer son droit de substitution par une spécialité générique (prévu à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique), ces prescriptions ne respectent pas les dispositions de l'article L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale quant à la nécessité d'observer la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Ces prescriptions de médicaments non substituables ont ainsi généré un surcoût pour l'Assurance Maladie de 968,39 €. Vous trouverez avec ce courrier, l'ensemble détaillé des constats effectués.

Aux termes des dispositions de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale, les abus constatés par le service du contrôle médical peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme.

Au regard de ce qui précède je vous informe de mon intention d'engager à votre égard la procédure issue des articles L. 162-1-14 et R. 147-2 du code de la sécurité sociale. Cette procédure permet au Directeur d'une Caisse d'Assurance Maladie, après avis de la Commission prévue par ces articles, de prononcer une pénalité dont le montant maximum, pour les faits qui vous sont reprochés, est égal à 50% des sommes indûment prises en charge par un organisme d'assurance maladie (articles R. 147-8-1 et R. 147-5 du code de la sécurité sociale). Je vous informe également qu'en cas de poursuite de la procédure, vous pourrez être entendu par la commission prévue à l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale.

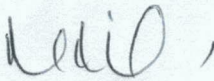
Je tiens toutefois à préciser que cette procédure est mise en œuvre de façon à ce que la faculté de sanctionner ne soit utilisée qu'en dernier recours, en la réservant strictement aux seuls cas appropriés. Cette procédure garantit que tous les éléments d'appréciation de votre situation individuelle, notamment à partir de vos observations, que nous recueillerons, seront pris en compte.

Conformément à l'article R. 147-2 du code de la sécurité sociale, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente pour présenter des observations écrites ou bien pour demander à être entendu, représenté ou accompagné par une personne de votre choix, en adressant un message électronique ou en écrivant à l'adresse suivante :

Madame Roselyne Jaume
CPAM Haute-Garonne
31093 TOULOUSE Cedex 9
roselyne.jaume@cpam-toulouse.cnamts.fr
05 62 73 86 70 Fax 05 62 73 81 99

Avec toute mon attention,

Le Directeur



Michel DAVILA

*Ci-joint - Articles L.162-1-14 et R.147-8 du code de la sécurité sociale
- Articles L. 5125-23 du code de la santé publique et L.162-2-1 du code de la sécurité sociale
- Votre tableau récapitulatif*